



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 9 JUL. 2020

prorogeant d'un an le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, délivrée à la SASU parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler à Paris (75008), par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, autorisant la SASU parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler à Paris (75008), à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande de la société NEOEN, reçue le 16 juin 2020, en vue de la prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le calendrier prévisionnel des travaux ainsi que la livraison des éoliennes par le turbinier sont modifiés en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la mise en service du parc éolien des Avaloirs ne pourra être effective au 14 novembre 2021, soit trois ans après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation et ce pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

Considérant que, conformément à l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais de validité d'une autorisation peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit, et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de validité de l'autorisation d'exploiter en raison de la crise sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : le délai de validité de l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, délivrée à la SASU parc éolien des Avaloirs, par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, est prorogé d'un an et expirera le **14 novembre 2022**.

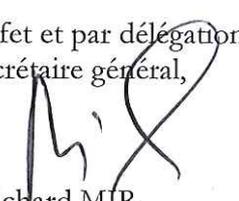
Article 2 : une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Article 3 : le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

